ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 25 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi 82

présenté par Madame Lucienne Robillard, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science

Présenté le 6 avril 1993 Principe adopté le 2 juin 1993 Adopté le 15 juin 1993 Sanctionné le 15 juin 1993

Entrée en vigueur: le 1er juillet 1993 sauf:

1° les dispositions des articles 35 et 43 qui entrent en vigueur le 15 juin 1993:

2° celles de l'article 18, à l'exception de l'article 24.1 qu'il édicte, qui entreront en vigueur le 15 août 1993;

3° celles de l'article 24.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, édicté par l'article 18 de la présente loi, et celles de l'article 41 de la présente loi, qui entreront en vigueur le 1° janvier 1994;

4° celles du paragraphe e du troisième alinéa et du quatrième alinéa de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, édicté par l'article 11 de la présente loi, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

14 juillet 1993:

a. 11 (a. 18, 3º al., par. e) G.O., 1993, Partie 2, p. 4778

- 31 août 1993:

a. 11 (a. 18, 4º al.)

G.O., 1993, Partie 2, p. 4778

Lois modifiées:

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) Loi sur l'enseignement privé (1992, chapitre 68)



739



CHAPITRE 25

Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 15 juin 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

- c. C-29. a. 6, mod.
- 1. L'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), modifié par l'article 499 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe a du premier alinéa, du mot «dispenser» par les mots «mettre en oeuvre»;
- 2° par le remplacement du paragraphe g du premier alinéa par le suivant:
- « g) solliciter et recevoir tout don, legs ou autre libéralité, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec l'exercice de ses attributions; »;
- 3° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots «ni prendre en location un immeuble, ».
- 2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du c. C-29, a. 6.01, aj. suivant:
- «**6.0.1** Un collège peut en outre:
- Implantation de technologies et pouvoirs
- a) contribuer, par des activités de formation de la main-d'oeuvre, de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région;

- b) effectuer des études ou des recherches en pédagogie et soutenir les membres du personnel du collège qui participent à des programmes subventionnés de recherche;
- c) fournir des services ou permettre l'utilisation de ses installations et équipements à des fins culturelles, sociales, sportives ou scientifiques en accordant toutefois la priorité aux demandes des étudiants à temps plein, au sens de l'article 24, pendant les heures normales de cours du collège;
- d) participer, dans le respect de la politique québécoise en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans le domaine de l'enseignement collégial.

Objet

L'exercice de telles attributions n'a pas pour objet essentiel de réaliser un bénéfice ni d'exploiter une entreprise commerciale. ».

c. C-29, aa. 6.2 et 6.3, ab. c. C-29, a. 8, remp.

- 3. Les articles 6.2 et 6.3 de cette loi sont abrogés.
- 4. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Composition «8. Un collège est administré par un conseil composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection:
 - a) cinq personnes nommées par le ministre et choisies comme suit: deux après consultation des groupes socio-économiques du territoire principalement desservi par le collège, une parmi celles proposées par les établissements d'enseignement de niveau universitaire, une parmi celles proposées par les commissions scolaires de ce territoire et une parmi celles proposées par le conseil régional de la Société régionale de développement de la main-d'oeuvre de la région où est situé le collège;
 - b) deux personnes nommées par le ministre et choisies au sein des entreprises de la région oeuvrant dans les secteurs d'activités économiques correspondant aux programmes d'études techniques mis en oeuvre par le collège;
 - c) deux titulaires du diplôme d'études collégiales ne faisant pas partie des membres du personnel du collège et qui ont terminé leurs études au collège, l'un dans un programme d'études préuniversitaires et l'autre dans un programme d'études techniques, nommés par les membres du conseil en fonction;

- d) deux parents d'étudiants du collège ne faisant pas partie des membres du personnel du collège, élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs selon les règlements du collège;
- e) deux étudiants du collège, l'un inscrit à un programme d'études préuniversitaires et l'autre à un programme d'études techniques, nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01);
- f) deux enseignants, un professionnel non enseignant et un membre du personnel de soutien du collège, respectivement élus par leurs pairs.

Membres du Le directeur général et le directeur des études sont également membres du conseil.

Nouveau collège Dans le cas d'un nouveau collège, les deux premiers membres visés au paragraphe c du premier alinéa sont choisis parmi les titulaires du diplôme d'études collégiales qui ont terminé leurs études dans les collèges de la région principalement desservie par le nouveau collège. En outre, les deux premiers membres visés au paragraphe d de cet alinéa sont élus selon les règles établies par les membres du conseil en fonction. ».

c. C-29, a. 9, mod. 5. L'article 9 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « et f du premier alinéa de l'article 8 sont nommés » par « du premier alinéa de l'article 8 sont nommés pour au plus trois ans, ceux visés dans le paragraphe f de cet alinéa » ;

2º par la suppression du troisième alinéa.

c. C-29, a. 12, remp. 6. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant:

Conflit d'intérêts «12. Tout membre du conseil, sauf le directeur général et le directeur des études, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du collège doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur général, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Interdic-

En outre, un membre du personnel d'un collège doit, sous peine de déchéance de sa charge, s'abstenir de voter sur toute question portant sur son lien d'emploi, sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ou ceux de la catégorie d'employés à laquelle il appartient. Il doit en outre, après avoir eu l'occasion de présenter ses observations, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Employés visés

Le deuxième alinéa s'applique pareillement au membre du personnel, sauf le directeur général, pour toute question portant sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'autres catégories d'employés. ».

c. C-29.

7. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans a. 15, mod. la deuxième ligne, des mots «une fois tous les trois mois » par les mots « quatre fois par année ».

c. C-29, a. 17, remp.

8. L'article 17 de cette loi est remplacé par les suivants:

Commission des études

«17. Le conseil institue une Commission des études et en détermine la composition par règlement.

Composition

La Commission doit comprendre au moins:

- a) le directeur des études, qui en est le président;
- b) des membres du personnel du collège responsables de programmes d'études, nommés par le conseil;
- c) des enseignants et des professionnels non enseignants, respectivement élus par leurs pairs;
- d) des étudiants du collège nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants.

Fonctions

«17.0.1 La Commission des études a pour fonction de conseiller le conseil sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le collège et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études.

Elle peut en outre, dans ces matières, faire des recommandations Recommandations au conseil.

Avis au conseil

«17.0.2 La Commission des études doit donner au conseil son avis sur toute question qu'il lui soumet dans les matières de sa compétence.

Transmission préalable

Doivent être soumis à la Commission, avant leur discussion par le conseil:

- a) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;
- b) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études;
 - c) les projets de programmes d'études du collège;
- d) le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du collège;
- e) tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants. ».
- c. C-29, a. 17.1, mod.
- **9.** L'article 17.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier et du deuxième alinéas, des mots « enseignement professionnel » par les mots « études techniques ».
- c. C-29, a. 17.2, aj.
- 10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.1, du suivant:
- Centre collégial de transfert de technologie
- « 17.2 Un collège peut, avec l'autorisation du ministre, établir un centre collégial de transfert de technologie pour exercer, dans un domaine particulier, les activités de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information visées au paragraphe a de l'article 6.01.

Gestion

Le collège peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, confier la gestion du centre à une personne morale qu'il désigne ou à un comité qu'il constitue à cette fin. ».

c. C-29, a. 18, remp. 11. L'article 18 de cette loi est remplacé par les suivants:

Régime des études collégiales

«18. Le gouvernement établit, par règlement, le régime des études collégiales.

Cadre d'organisation

Ce régime porte sur le cadre général d'organisation de l'enseignement collégial, notamment en ce qui concerne l'admission et l'inscription des étudiants, les programmes d'études, l'évaluation des apprentissages et la sanction des études, et peut déterminer les attributions respectives du ministre et des collèges en ces matières.

Pouvoirs

Le régime peut notamment:

a) confier au ministre la responsabilité d'établir, dans le cadre du régime, des programmes d'études conduisant au diplôme d'études

collégiales et le nombre d'unités alloué à chacun; le régime peut toutefois confier aux collèges la responsabilité de déterminer certains éléments de ces programmes;

- b) autoriser, avec ou sans conditions, le ministre à reconnaître, comme des programmes conduisant au diplôme d'études collégiales, des programmes d'études autres que ceux qu'il a établis dans le cadre du régime;
- c) prévoir que des programmes d'études techniques conduisant à une attestation d'études collégiales décernée par le collège peuvent être établis par ce dernier et, à cette fin, déterminer les cas où l'autorisation du ministre n'est pas requise pour la mise en oeuvre de tels programmes d'établissement et ceux où l'autorisation peut être assortie de conditions;
- d) confier aux collèges la responsabilité d'évaluer les apprentissages, sous réserve de ce qui peut être prévu par ailleurs au régime, notamment en ce qui a trait au pouvoir du ministre d'imposer des épreuves uniformes;
- e) prévoir que le ministre peut déléguer à un collège, aux conditions qu'il détermine et après recommandation de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, tout ou partie de sa responsabilité en matière de sanction des études prévue par le régime;
- f) prévoir que le ministre détermine la date limite au-delà de laquelle un étudiant ne pourra abandonner un cours sans qu'un échec ne soit porté à son bulletin;
- g) autoriser, avec ou sans conditions, les collèges à reconnaître des équivalences ou à accorder à un étudiant des dispenses ou substitutions de cours;
- h) prévoir que le ministre peut déterminer des activités de mise à niveau qui peuvent être rendues obligatoires par un collège.

Examen préalable Tout projet de règlement visé par le présent article est soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation.

Application du régime

Le ministre peut établir des modalités d'application du régime. Ces modalités peuvent prévoir toute mesure en vue de permettre l'application progressive du régime.

Pouvoirs du gouvernement «18.0.1 Le gouvernement peut, par règlement:

- a) déterminer les limites financières à l'intérieur desquelles un collège peut acquérir, construire, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;
- b) établir les normes, les conditions et la procédure d'attribution des contrats relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la transformation d'un immeuble d'un collège.

Pouvoirs du ministre Un règlement visé au paragraphe b du premier alinéa peut:

- a) prévoir l'autorisation du ministre à plusieurs étapes; cette autorisation peut être assortie de conditions;
- b) permettre au ministre de soustraire les travaux qu'il indique de l'application de certaines dispositions de ce règlement.

Règlements du ministre

- «18.0.2 Le ministre peut prendre des règlements concernant:
- a) les règlements ou politiques qu'un collège doit adopter, notamment en matière de gestion du personnel membre d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et en matière de procédure d'attribution du mandat de vérification externe, outre ceux que le régime des études collégiales peut lui prescrire d'adopter;
 - b) les registres qu'un collège doit tenir;
- c) les rapports et les statistiques qu'un collège doit fournir au ministre;
- d) les normes, les conditions et la procédure d'aliénation des immeubles d'un collège. ».
- e. C-29, a. 18.1, mod.
- 12. L'article 18.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « classification », des mots « des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi ».

c. C-29, a. 19, mod. 13. L'article 19 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de «des règlements généraux adoptés en vertu de l'article 18 et du règlement du ministre adopté en vertu de l'article» par «du régime des études collégiales et des règlements édictés en application de l'article 18.0.1, 18.0.2 ou»;

- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe a du premier alinéa, de «les paragraphes b à f» par «le paragraphe d»:
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe d du premier alinéa, des mots «commission pédagogique» par les mots «Commission des études»;
- 4° par le remplacement du paragraphe e du premier alinéa par le suivant:
- «e) les conditions particulières d'admission des étudiants ou de certaines catégories d'étudiants, compte tenu des restrictions ou conditions à l'exercice de ce pouvoir prévues au régime des études collégiales et des conditions particulières d'admission à un programme établies par le ministre en vertu de ce régime, le cas échéant;»;
- 5° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe f du premier alinéa et après «17.1», de «ou 17.2»;
 - 6° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. C-29, a. 19.1, aj. suivant:

Transmission

- « 19.1 Le collège transmet au ministre, dès leur adoption, copie de tout règlement ou de toute politique qu'il doit établir en vertu du régime des études collégiales ou des règlements du ministre, et de toute modification y afférente; il en est de même de tout règlement pris en vertu de l'article 19. ».
- c. C-29, a. 20, mod.
- **15.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, partout dans l'article, des mots «commission pédagogique» par les mots «Commission des études» et des mots «services pédagogiques» par le mot «études».
- c. C-29, aa. 20.1 et 20.2, aj. suivants:
- Conflit d'intérêts
- «20.1 Le directeur général et le directeur des études ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui du collège. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation, pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Congédie-

- «20.2 Le congédiement du directeur général et du directeur des études, de même que la résiliation de leur mandat se font par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil. ».
- 17. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement. c. C-29. a. 21. mod. dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «commission pédagogique » par les mots «Commission des études ».
- **18.** Les articles 24 et 24.1 de cette loi sont remplacés par les c. C-29. aa. 24 et suivants: 24.1, remp.
- «24. Un collège ne peut exiger de droits de scolarité pour Droits de scolarité l'enseignement qu'il dispense, dans le cadre d'un programme d'études collégiales, à l'étudiant à temps plein dans un tel programme.

Est à temps plein l'étudiant inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un plein minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou. dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes. Le statut de l'étudiant est déterminé, à chaque session, au moment de son inscription aux cours par le collège : il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite fixée par le ministre pour un abandon de cours sans échec.

«24.1 Des droits de scolarité déterminés selon les règlements Droits exigibles du gouvernement sont toutefois exigibles si l'étudiant à temps plein dans un programme d'études préuniversitaires a cumulé cinq échecs. figurant à ses bulletins d'études collégiales, dans des cours d'un programme d'études collégiales ; il en est de même si l'étudiant à temps plein dans un programme d'études techniques a cumulé sept de ces échecs.

Toutefois, il n'est pas tenu compte de tout ou partie des échecs cumulés par un étudiant dans la mesure et dans les cas ou conditions déterminés par règlement du gouvernement.

«24.2 Un collège doit exiger des droits de scolarité déterminés selon les règlements du gouvernement pour l'enseignement qu'il dispense, dans le cadre d'un programme d'études collégiales, à l'étudiant qui n'est pas à temps plein dans un tel programme.

«24.3 L'exigibilité des droits de scolarité et leur montant sont Montant régis par le droit en vigueur à la date de l'inscription de l'étudiant aux cours par le collège.

24.4 Le gouvernement peut, par règlement:

Étudiant à temps

Échecs

exigibles

Pouvoirs du gouvernement.

- a) prévoir les cas dans lesquels l'étudiant inscrit à moins de quatre cours ou à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement est considéré à temps plein et, s'il y a lieu, déterminer le nombre de cours ou de périodes applicables à chacun de ces cas;
- b) déterminer, pour l'application de l'article 24.1, la mesure et les cas ou conditions dans lesquels il n'est pas tenu compte d'échecs cumulés par un étudiant;
- c) établir des règles pour la détermination des droits de scolarité exigibles en vertu de l'article 24.1 et des règles pour la détermination de ceux exigibles en vertu de l'article 24.2;
- d) déterminer les conditions d'admission des étudiants venant de l'extérieur du Québec, prescrire le paiement de droits de scolarité pour ces étudiants malgré les articles 24 à 24.2 et, à ces fins, définir l'expression «étudiants venant de l'extérieur du Québec»;
- e) fixer les modalités de paiement des droits de scolarité visés aux articles 24.1 et 24.2 et au paragraphe d du présent article, et déterminer les sanctions et les pénalités auxquelles donne lieu ou peut donner lieu le défaut ou le retard de paiement;
- f) déterminer les cas dans lesquels l'abandon d'un cours donne droit à un remboursement de tout ou partie des droits de scolarité.

Prohibition

«24.5 Un collège ne peut, si ce n'est par règlement, prescrire le paiement de droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement collégial, ou d'autres droits de même nature afférents à tels services.

Approbation Ces règlements sont soumis à l'approbation du ministre. ».

c. C-29,
aa. 25 et
26, remp.

19. Les articles 25 et 26 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Règles budgétaires

«25. Le ministre établit annuellement, après consultation des collèges, et soumet à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette qui est admissible aux subventions à allouer aux collèges pour les programmes d'études collégiales qu'ils sont autorisés à mettre en oeuvre.

Subventions Les règles budgétaires peuvent aussi prévoir, entre autres, l'allocation de subventions à un collège pour établir et maintenir un

centre collégial de transfert de technologie, pour offrir des programmes spéciaux établis par le ministre ou pour réaliser des activités convenues avec le ministre.

Normes d'application

1993

- **«26.** Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation d'une subvention:
- a) peut être faite sur la base de normes générales ou particulières;
- b) peut être assujettie à des conditions générales, déterminées par les règles ou le ministre, applicables à tous les collèges ou à des conditions particulières, déterminées par les règles ou le ministre, applicables à un ou à certains d'entre eux;
- c) peut être assujettie à l'autorisation du ministre ou n'être faite qu'à un ou à certains collèges, sauf en ce qui concerne les subventions de fonctionnement pour les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales.

Budget de fonctionnement **«26.1** Le collège doit adopter et transmettre au ministre, au plus tard à la date et dans la forme qu'il détermine, son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'exercice financier suivant.

Montant de dépenses

Un collège qui, le 1^{er} juillet, n'a pas adopté son budget est autorisé à encourir, pour ce mois, un montant de dépenses égal au douzième du montant de dépenses de l'exercice financier précédent. Il en est de même pour chaque mois de l'exercice financier où, le premier jour, le budget n'est pas encore adopté.

Restriction

- «26.2 Un collège ne peut effectuer des paiements ou assumer des obligations dont le coût dépasse, dans un même exercice financier, les sommes dont il dispose pour l'exercice au cours duquel ces paiements sont effectués ou ces obligations sont assumées.
- Engagement Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un collège de s'engager pour plus d'un exercice financier.

Vérificateur externe «26.3 Pour chaque exercice financier, le collège nomme parmi les membres d'une corporation professionnelle de comptables mentionnée au Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) un vérificateur externe qui produit un rapport de vérification sur les opérations financières du collège.

Mandat Le ministre peut préciser le mandat applicable à l'ensemble des vérificateurs externes des collèges.

Restriction

- «26.4 Ne peuvent agir à titre de vérificateur externe d'un collège:
 - a) un membre du conseil;
 - b) un employé du collège;
 - c) l'associé d'une personne mentionnée au paragraphe a ou b;
- d) une personne qui, durant l'exercice sur lequel porte la vérification, a directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, quelque part, intérêt ou commission dans un contrat avec le collège ou relativement à un tel contrat, ou qui tire quelque avantage de ce contrat, sauf si son rapport avec ce contrat découle de l'exercice de sa profession. ».

c. C-29, a. 27, remp. 20. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant:

États fi-

«27. Les états financiers d'un collège accompagnés des rapports financiers que requiert le ministre et du rapport du vérificateur externe sont transmis au ministre à l'époque et dans la forme qu'il détermine.

Mention des avantages ou dons

Le collège doit, s'il reçoit une somme ou un avantage direct ou indirect d'une fondation, d'une fiducie ou d'une personne morale qui sollicite du public le versement de sommes ou autres dons, en faire mention dans une annexe à ses états financiers en indiquant l'objet pour lequel cette somme ou cet avantage a été conféré.

Documents requis Les états financiers d'un collège qui a chargé un organisme de la gestion de certaines de ses activités doivent être accompagnés de tout document ou renseignement que le ministre requiert sur ces activités.

Exercice financier L'exercice financier d'un collège se termine le 30 juin de chaque année. ».

c. C-29, a. 27.1, mod.

- **21.** L'article 27.1 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.
- c. C-29, a. 29, remp. 42 des lois de 1992, est remplacé par le suivant:

Vérification «29. Le ministre peut charger une personne qu'il désigne de vérifier si les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont observées par un collège ou d'enquêter sur quelque matière se rapportant à la pédagogie, à l'administration ou au fonctionnement d'un collège.

Immunité

La personne ainsi désignée est investie, pour les fins d'une vérification ou d'une enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Ministre ou sousministre Le ministre et le sous-ministre possèdent d'office les droits et pouvoirs de faire des vérifications ou des enquêtes. ».

c. C-29, aa. 29.2 à 29.8, aj. **23.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.1, des suivants:

Administration par le ministre

- «29.2 Le ministre peut, après avoir donné au collège l'occasion de présenter ses observations et pour une période d'au plus 120 jours, assumer l'administration du collège en lieu et place du conseil:
- a) lorsque le collège s'adonne à des pratiques ou tolère une situation qui sont incompatibles avec la poursuite de ses fins;
- b) lorsqu'il estime qu'il y a eu faute grave, notamment malversation, abus de confiance ou autre inconduite d'un ou plusieurs membres du conseil:
- c) si le collège a manqué gravement aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi et ses textes d'application, notamment en affectant les subventions à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été-allouées.

Prolongation «29.3 La période prévue à l'article 29.2 peut être prolongée par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours.

Suspension des pouvoirs «29.4 Lorsque le ministre assume l'administration provisoire d'un collège, les pouvoirs du conseil sont suspendus et sont alors exercés par le ministre.

Immunité

«29.5 Toute personne qui, sous l'autorité du ministre, assume l'administration provisoire d'un collège ne peut être poursuivie en justice pour un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Rapport

29.6 Le ministre fait au gouvernement un rapport dès qu'il constate que la situation prévue à l'article 29.2 a été corrigée ou que cette situation ne pourra être corrigée avant la fin de l'administration provisoire.

Mesures du gouvernement peut, après avoir reçu le rapport du gouvernement ministre, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes:

- a) mettre fin à l'administration provisoire à la date qu'il fixe ou la prolonger;
- b) déclarer déchus de leurs fonctions les membres du conseil et ordonner au ministre de s'assurer de leur remplacement conformément à l'article 8.

Rétention d'une subvention «29.8 Le ministre peut retenir ou annuler tout ou partie du montant d'une subvention destinée à un collège en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition de la présente loi ou de ses textes d'application. ».

c. C-29, a. 30.7, mod. 24. L'article 30.7 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

c. C-29, a. 30.9, mod. **25.** L'article 30.9 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots «approuvé par le ministre».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

1992, c. 68, a. 1, mod.

- **26.** L'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé (1992, chapitre 68) est modifié:
 - 1° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:
- «8° les services d'enseignement professionnel au collégial qui ont pour but de conduire à un diplôme ou attestation décernés en application du régime des études collégiales pris en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);»;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de tout ce qui suit les mots « autre attestation » par « visés aux paragraphes 4°, 6° ou 8°. ».

1992, c. 68, a. 44, mod.

- 27. L'article 44 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement de la première ligne du premier alinéa par ce qui suit:

Régime pédagogique

- «44. Le régime des études collégiales»;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Modalités d'application

- «Les modalités d'application du régime des études collégiales sont les mêmes que celles établies par le ministre en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. ».
- 1992, c. 68, a. 45, remp.
- 28. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant:

Admissibilité aux études universitaires

- «45. L'établissement d'enseignement dispense, pour chaque programme d'études préuniversitaires ou techniques mentionné à son permis, au moins les cours dont la combinaison rend l'élève admissible à des études universitaires ou à un diplôme ou attestation décerné en application du régime des études collégiales. ».
- 1992, c. 68, 29. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, a. 49, mod. dans le deuxième alinéa, de tout ce qui suit les mots «autre attestation» par «visés aux paragraphes 4°, 6° ou 8° de l'article 1.».
- 1992, c. 68, a. 51, ab. **30.** L'article 51 de cette loi est abrogé.
- 1992, c. 68, 31. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «enseignement professionnel» par les mots «études techniques».
- 32. L'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement, a. 83, mod. dans la deuxième ligne, des mots «Règlement sur le régime pédagogique du collégial» par les mots «régime des études collégiales».
- 1992, c. 68, a. 84, mod. première ligne du premier alinéa et après le mot « annuellement », des mots «, après consultation des établissements d'enseignement agréés, ».
- 1992, c. 68, 34. L'article 161 de cette loi est modifié par le remplacement, a. 161, mod. dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « enseignement professionnel » par les mots « études techniques ».
- 1992, c. 68, a. 172, mod. **35.** L'article 172 de cette loi est modifié:
 - 1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «services», des mots «à exécution successive»;
 - 2° par le remplacement, dans la troisième ligne, de «IV» par «VI»;
 - 3° par le remplacement, dans la cinquième ligne, de «7» par «r».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Fonctions continuées **36.** Malgré l'article 8 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) édicté par l'article 4 de la présente loi, les membres du conseil d'administration d'un collège en fonction le 30 juin 1993, sauf la personne responsable des

services aux étudiants, sont maintenus à leur poste jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Premières nominations

Les deux premières nominations visées au paragraphe b de cet article 8 sont faites en alternance avec les deux premières visées au paragraphe c du même article pour combler au fur et à mesure, soit les deux premières vacances à survenir parmi les postes occupés par des parents d'étudiants, soit la première vacance à survenir parmi les postes occupés par des enseignants du collège, soit la première vacance à survenir parmi les postes occupés par des personnes nommées après consultation des groupes socio-économiques.

Centre spécialisé maintenu

37. Un centre spécialisé d'un collège établi avec l'autorisation du ministre est maintenu; il est un centre collégial de transfert de technologie régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

Dispositions continuées en vigueur

38. Les dispositions du Règlement sur le régime pédagogique du collégial, en vigueur le 30 juin 1993, sont réputées établies en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel édicté par la présente loi; elles demeurent en vigueur jusqu'à modification, remplacement ou abrogation conforme à cet article, sous réserve des mesures d'application progressive des nouvelles dispositions établies par le ministre en vertu de cet article 18.

Renvoi

Tout renvoi au régime des études collégiales est, dans la mesure où le Règlement sur le régime pédagogique du collégial continue à s'appliquer, un renvoi à ce dernier règlement.

Projet de règlement

Le gouvernement peut, sans autre préavis ni prépublication, édicter, avec ou sans modifications, le projet de Règlement sur le régime des études collégiales publié à la Gazette officielle du Québec du 14 avril 1993.

Règlements

39. Les dispositions des règlements pris par le gouvernement continués en vertu des paragraphes a et e de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, dans sa version antérieure au 1er juillet 1993, sont réputées avoir été prises par le ministre, dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente loi; elles demeurent en vigueur jusqu'à remplacement, modification ou abrogation par ce dernier.

Directeur des études

40. Le directeur des services pédagogiques d'un collège en fonction le 30 juin 1993 devient le directeur des études.

Échecs non comptabilisés **41.** Pour l'application de l'article 24.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, édicté par l'article 18 de la présente loi, il n'est pas tenu compte des échecs d'un étudiant antérieurs au 1^{er} janvier 1994.

Publication non requise

42. Les règlements pris avant le 31 juillet 1993 en application des paragraphes a, c, e et f de l'article 24.4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, édicté par l'article 18 de la présente loi, ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

Effet

43. L'article 35 a effet depuis le 1^{er} janvier 1993.

Entrée en vigueur

- **44.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1993 sauf:
- 1° celles des articles 35 et 43 qui entrent en vigueur le 15 juin 1993:
- 2° celles de l'article 18, à l'exception de l'article 24.1 qu'il édicte, qui entreront en vigueur le 15 août 1993;
- 3° celles de l'article 24.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, édicté par l'article 18 de la présente loi, et celles de l'article 41 de la présente loi qui entreront en vigueur le 1er janvier 1994;
- 4° celles du paragraphe *e* du troisième alinéa et du quatrième alinéa de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, édicté par l'article 11 de la présente loi, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.